



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/UKR/2
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Ukraine^{*}

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	7 mars 1969	Art. 17, par. 1	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 nov. 1973	Art. 26, par. 1	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 nov. 1973	Art. 48, par. 1	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	25 juil. 1991	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	25 juil. 2007	Non	-
CEDAW	12 mars 1981	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	26 sept. 2003	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	24 fév. 1987	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	19 sept. 2006	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	28 août 1991	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 juil. 2005	Art. 38	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	3 juil. 2003	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels l'Ukraine n'est pas partie: Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> ³	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'Ukraine était favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et lui a également recommandé d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, l'Accord de la Communauté d'États indépendants sur la coopération en vue du règlement des problèmes liés au handicap et aux personnes handicapées (1996) ainsi que les Conventions de l'OIT n^{os} 102, 117, 118, 121, 128, 130, 168 et 174. Le Comité s'est réjoui de l'adoption par l'Ukraine de textes législatifs sur la protection climatique donnant effet au Protocole de Kyoto de 1997 et de la ratification de la Charte sociale européenne révisée⁸. En 2007, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à l'Ukraine de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. En 2007, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a noté que l'Ukraine avait ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁰. En 2002 et en 2007, le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Ukraine d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹¹. En 2002, il a également recommandé à l'Ukraine, comme l'a aussi souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹², entre autres, d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a noté que le droit à un environnement sain était inscrit dans la Constitution de 1996¹⁴. Il a également pris note de l'existence d'un cadre législatif complet reposant, entre autres, sur la loi sur la protection de l'environnement (1995), la loi sur les déchets (1998), la loi sur le transport des marchandises dangereuses et la loi sur le programme national de traitement des déchets toxiques (2000)¹⁵. En analysant certains des grands problèmes d'environnement¹⁶, il a observé qu'il ne suffisait pas de disposer d'un cadre juridique très bien conçu mais qu'il fallait avant tout que celui-ci soit correctement appliqué pour limiter les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs¹⁷.

3. L'UNICEF a fait rapport sur le «Décret présidentiel relatif aux mesures d'urgence destinées à protéger les droits de l'enfant» de juillet 2005, qui a proclamé 2008 «Année de soutien à l'adoption nationale et autres formes d'éducation familiale des enfants orphelins et des enfants privés des soins parentaux»¹⁸. L'UNICEF a en outre signalé l'adoption par la Cour suprême en 2004 de deux arrêts concernant respectivement l'«Application de la législation sur la mise en cause de la responsabilité pour implication de mineurs dans la commission de délits et autres activités

antisociales» et l'«Utilisation par les tribunaux de la législation dans les affaires relatives à des délits commis par des mineurs»¹⁹.

4. En 2002, le CEDAW a noté avec satisfaction que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était intégrée dans la législation ukrainienne et, la même année, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les textes de loi relatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été considérés comme étant de caractère simplement déclaratoire et n'avaient en conséquence pas été pleinement appliqués. Le CEDAW et le Comité des droits de l'enfant en 2007 ont respectivement noté que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prévalaient sur la législation nationale²⁰. L'Ukraine a informé le CERD que la loi sur les fondements de la protection sociale des sans-abri et des enfants sans foyer était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (Médiateur national) n'aurait pas été indépendant et aurait manqué d'efficacité dans la défense des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le CERD et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à l'Ukraine de veiller à ce que le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme reçoive des fonds suffisants et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture de veiller à l'indépendance du Médiateur²². Le CERD lui a recommandé en outre d'élargir l'accès du public aux services du Commissaire au niveau des régions, des districts et des municipalités²³.

6. Le CERD a pris note avec satisfaction de la création en 2006 du Conseil des politiques de l'État pour la promotion des droits et libertés de toutes les personnes, y compris celles appartenant aux minorités nationales. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. En 2002, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que le mécanisme national pour la promotion de la femme n'avait pas suffisamment de pouvoir pour mener efficacement sa mission²⁴.

D. Mesures de politique générale

7. Dans le bilan commun de pays de 2004, l'ONU a noté que l'absence de politique adaptée en matière d'égalité des chances pour les femmes avait ralenti le développement économique et l'instauration d'une société démocratique²⁵. En 2006, le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de l'adoption, en 2005, d'un texte de loi visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que d'un plan national d'action pour 2001-2005 visant à améliorer la situation des femmes dans la vie publique²⁶. Le CEDAW a recommandé à l'Ukraine de créer des programmes d'enseignement et de formation sur la Convention et de lancer des campagnes de sensibilisation ciblées sur les femmes²⁷.

8. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont pris note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la traite des femmes, notamment l'adoption d'une loi pour poursuivre et punir les trafiquants²⁸. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a noté la création, en 2005, au Ministère de l'intérieur, d'une unité spéciale de la lutte contre la traite des êtres humains²⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a

prié instamment l'Ukraine d'allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre du Programme national de protection des enfants sans abri et abandonnés (2006-2010)³⁰.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³¹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Août 2006	Août 2007	Dix-neuvième à vingt et unième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Nov. 2007	–	Sixième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'homme	2005	Nov. 2006	Attendue depuis nov. 2007	Septième rapport devant être soumis en 2011
CEDAW	1998	Juin 2002	–	Sixième et septième rapports attendus respectivement depuis 2002 et 2006
Comité contre la torture	2004	Mai 2007	Réponse devant être soumise en mai 2008	Sixième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	1998	Oct. 2002	–	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en septembre 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Vente d'enfants	2006	Juin 2007	–	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en septembre 2008

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapport spécial sur la vente d'enfants (22-27 octobre 2006); Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (22-30 janvier 2007); Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (14-20 mai 2007).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a remercié le Gouvernement de lui avoir permis d'effectuer une visite constructive ³² . Le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a remercié le Gouvernement de lui avoir permis d'effectuer une visite instructive et productive ³³ . Il a particulièrement remercié le Ministère de la protection de l'environnement de lui avoir ouvert des portes et donné la possibilité de rencontrer toutes les autorités publiques pertinentes ³⁴ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents

Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 17 communications en tout ont été adressées à l'Ukraine. Outre des groupes particuliers, elles concernaient 37 personnes, dont 4 femmes. Pendant cette période, l'Ukraine a répondu à 15 communications (88 %).

Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁵

L'Ukraine a répondu à 2 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶ entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, en respectant les délais prescrits³⁷.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. En 2004 et en 2005, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a coopéré étroitement avec l'Équipe de pays des Nations Unies à l'établissement du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). En 2004, il a organisé une session de formation au bilan et au plan-cadre et, en 2005, il a facilité l'atelier de définition des priorités pour le PNUAD. Depuis 2006, un conseiller aux droits de l'homme du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) travaille sous la supervision directe du Représentant résident.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ukraine d'envisager d'adopter une législation globale antidiscrimination et de modifier son Code pénal de manière à y inclure des dispositions concernant les délits motivés par le racisme. En 2006, le CERD a noté avec préoccupation que le projet de loi contre la discrimination visait la discrimination directe mais pas la discrimination indirecte³⁸. Donnant suite aux observations finales du CERD, l'Ukraine a fourni des informations détaillées sur l'article 161 du Code pénal, lequel ne vise que les seuls cas où l'intention peut être prouvée, à condition que la victime soit un citoyen ukrainien³⁹.

11. En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné qu'il fallait s'attaquer au problème de la haine raciale et ethnique, aggravée par la violence à l'égard des groupes ethniques, des immigrants et d'autres étrangers, souvent victimes de discrimination, et que les différents organes gouvernementaux devaient mener une action coordonnée⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des problèmes d'antisémitisme et des informations faisant état d'actes de vandalisme contre des sites religieux de minorités, et a recommandé à l'Ukraine de veiller à ce que tous les membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques soient protégés de la violence et de la discrimination; le CERD a recommandé de prendre des mesures préventives contre les actes dirigés contre des sites religieux appartenant à des minorités⁴¹. L'Ukraine a informé le CERD que la mise en œuvre de mesures systématiques contribuerait à instaurer la tolérance et à combattre activement les manifestations possibles de haine raciale ou religieuse⁴². Le Comité contre la torture a quant à lui demandé à l'Ukraine de condamner publiquement les crimes inspirés par la haine et les autres actes de violence inspirés par la discrimination raciale, la xénophobie et autres phénomènes qui s'y rattachent, et de s'employer à éradiquer l'incitation à la violence et à mettre fin à toute participation éventuelle de fonctionnaires ou de membres des forces de l'ordre à ces actes de violence⁴³.

12. Le CERD s'est dit préoccupé par la persistance d'attitudes sociétales et de stéréotypes négatifs à l'égard des Roms. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les Roms étaient encore victimes de discrimination généralisée⁴⁴. Le CERD en 2006 et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2007 ont recommandé à l'Ukraine de prendre des mesures immédiates afin de délivrer à tous les Roms des cartes d'identité ou autres titres⁴⁵. Dans sa réponse aux observations finales du CERD, l'Ukraine a expliqué que le fait que les Roms ne possédaient pas de documents d'identité venait du fait que la majorité d'entre eux n'avaient pas de domicile fixe en Ukraine⁴⁶.

13. En 2002, le CEDAW s'est inquiété de la persistance des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation, comme l'avait fait le CEDAW en 2002, que seuls 7 % (5 % selon les observations finales du CEDAW) des parlementaires étaient des femmes et que les femmes étaient sous-représentées aux postes les plus élevés de la fonction publique. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ukraine, comme l'avait fait le CEDAW avant lui, de prendre des mesures spéciales temporaires visant à accroître la représentation des femmes⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ukraine de continuer à recruter des femmes pour occuper des fonctions publiques et d'envisager une norme législative ou administrative imposant l'obligation de respecter le principe d'un salaire égal pour un travail égal⁴⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Le Comité contre la torture a regretté que la définition de la torture figurant dans le Code pénal ne reprenne pas complètement tous les éléments contenus à l'article premier de la Convention, notamment en ce qui concerne la discrimination⁴⁹. Il s'est dit profondément préoccupé par les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des suspects pendant leur détention et par le fait qu'il n'existait pas de mesures d'indemnisation ni de réadaptation appropriées pour les victimes d'actes de torture, de la traite des personnes, de violences dans la famille ou autres violences sexuelles⁵⁰; il a recommandé à l'Ukraine de renforcer ses programmes de formation sur l'interdiction absolue de la torture et sur la détection des signes de torture ou de mauvais traitements⁵¹.

15. Le Comité contre la torture en 2007 et le Comité des droits de l'enfant en 2002 se sont dits préoccupés par les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre et par l'impunité dont bénéficiaient apparemment leurs auteurs⁵². Le Comité des droits de l'homme a fait des commentaires analogues et a recommandé à l'Ukraine, entre autres, de garantir la sécurité de toutes les personnes placées sous la garde de la police et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient traitées correctement et d'envisager la création d'un mécanisme indépendant d'examen de plaintes contre la police⁵³. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ukraine de faire en sorte que tous les agents de la fonction publique puissent être poursuivis⁵⁴, que tous les suspects bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales pendant leur détention⁵⁵, et que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitement fassent l'objet d'enquêtes immédiates et impartiales⁵⁶.

16. Le CERD, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture en 2007⁵⁷ ont pris note avec préoccupation des allégations selon lesquelles des abus seraient commis par la police à l'encontre des Roms et de personnes appartenant à d'autres minorités, de demandeurs d'asile et de non-ressortissants d'origines ethniques différentes. Le CERD a demandé instamment à l'Ukraine, entre autres, de mener des enquêtes sérieuses et d'accorder une protection et des indemnités adéquates aux victimes⁵⁸. Dans sa réponse aux observations finales, l'Ukraine a donné des informations sur le cadre législatif et administratif qui régit l'activité de la police

et a informé le Comité que, depuis le début de 2007, aucun rapport n'avait fait état d'actes illégaux commis par des policiers à l'encontre de ressortissants étrangers et de Roms⁵⁹. Après avoir pris connaissance de la réponse de l'Ukraine, le CERD a noté, toutefois, que ce document ne contenait pas les réponses aux recommandations précises qu'il avait formulées sur cette question et a demandé à l'Ukraine de lui fournir des renseignements complémentaires⁶⁰.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont dits profondément préoccupés par les informations relatives aux conditions de vie déplorables qui régnaient dans les prisons et les centres de détention provisoire et par l'incidence du VIH/sida et de la tuberculose chez les détenus. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le CERD et le Comité contre la torture, ce dernier étant également cité par le HCR⁶¹, ont aussi exprimé de vives inquiétudes au sujet des conditions de vie déplorables qui régnaient dans les centres pour réfugiés et demandeurs d'asile. Les trois comités ont recommandé à l'Ukraine de réduire la population carcérale, notamment en ayant recours à des peines de substitution et de garantir le droit des détenus à être traités avec humanité⁶².

18. Le bilan commun de pays de 2004 a fait apparaître que l'augmentation du nombre de cas de violence familiale à laquelle la société ukrainienne devait faire face était également un problème qui ralentissait les efforts en faveur du développement⁶³. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, comme le CEDAW en 2002, s'est déclaré profondément préoccupé par l'incidence élevée de la violence familiale, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, et le Comité contre la torture a relevé le nombre extrêmement faible de cas portés devant la justice. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont recommandé à l'Ukraine d'intensifier ses efforts contre la violence familiale et de veiller à ce que les centres de réadaptation soient accessibles à toutes les victimes⁶⁴. En 2006, le Comité des droits de l'homme a noté l'adoption de la loi sur la violence dans la famille et la création de centres de crise et de centres de réadaptation pour les victimes et, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à l'Ukraine de faire en sorte que la notion de comportement de la victime ne serve pas à laisser des violences impunies. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre prié instamment l'Ukraine d'adopter une disposition pénale faisant expressément de la violence familiale un délit⁶⁵.

19. Tout en reconnaissant les progrès accomplis, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture demeuraient préoccupés par le nombre élevé de personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant s'est alarmé des informations selon lesquelles les enfants victimes des crimes visés dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants étaient souvent réprouvés et marginalisés par la société et pouvaient en être tenus responsables, jugés et placés en détention. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ukraine d'intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en allouant des fonds suffisants à la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la traite des personnes. Le Comité contre la torture a quant à lui exhorté l'Ukraine à faire en sorte d'enquêter immédiatement sur chaque cas et de traduire les auteurs en justice⁶⁶.

20. En 2007, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a relevé le fait, déjà mentionné dans le rapport du bilan commun de pays pour 2004, qu'en raison de la période de transition économique traversée par l'Ukraine, un nombre croissant d'enfants sont placés dans des institutions publiques et sont victimes de la traite⁶⁷. Le Rapporteur s'est inquiété de l'absence de politiques gouvernementales efficaces et a souligné que consacrer des ressources à ce problème devrait être une priorité⁶⁸. Il lui a également été rapporté que la prostitution infantile s'est développée en

Ukraine ces dernières années⁶⁹ et que le pays est en train de devenir une destination majeure pour le tourisme sexuel⁷⁰. Il a recommandé à l'Ukraine d'adopter diverses mesures législatives, tendant par exemple à dépénaliser la prostitution, à définir l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles, à donner une définition pénale de la pornographie et à permettre aux enfants de porter plainte pour sévices sans le consentement de leurs parents⁷¹.

21. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est profondément inquiété d'informations selon lesquelles plus de 400 000 enfants de moins de 15 ans travaillent dans l'économie informelle et illégale, et il a instamment prié l'État de redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants⁷². Le Comité s'est dit également vivement préoccupé de ce que des milliers d'enfants vivent dans la rue, y sont exposés aux brutalités policières, à diverses formes d'exploitation et à des risques sanitaires tels que le VIH/sida⁷³. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, exprimant des inquiétudes analogues, a notamment relevé que les procédures d'adoption sont fort longues et a recommandé de les simplifier en donnant la priorité aux familles d'accueil et à l'adoption dans le pays même⁷⁴.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. De l'avis du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants⁷⁵ et du Comité des droits de l'homme, en dépit des efforts déployés pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, la corruption demeure un problème persistant et le processus de nomination des juges n'est pas transparent. Le Comité a demandé à l'Ukraine de promouvoir l'intégrité du pouvoir judiciaire en assurant aux magistrats une rémunération appropriée et en créant un organe indépendant chargé de nommer, de promouvoir et de sanctionner les juges⁷⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ukraine de garantir efficacement la protection par la justice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en instaurant un droit individuel d'accès direct à la Cour constitutionnelle⁷⁷.

23. En 2007, le Comité contre la torture a recommandé à l'Ukraine de poursuivre ses efforts pour réformer la Procuration générale afin de garantir son indépendance et son impartialité, et de séparer les fonctions liées aux poursuites pénales des fonctions de contrôle des enquêtes ouvertes sur les allégations de torture. Le Comité a également recommandé à l'État d'établir un mécanisme de contrôle indépendant afin que les allégations portant sur des actes de torture infligés au cours de l'enquête pénale fassent immédiatement l'objet d'une enquête impartiale⁷⁸.

24. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants et l'UNICEF⁷⁹ ont noté qu'il n'existe pas en Ukraine de système séparé d'administration de la justice pour les enfants et adolescents. Quoique les autorités aient donné l'assurance que les mineurs sont toujours séparés des adultes, le Rapporteur s'est inquiété des risques de sévices⁸⁰ et a estimé que l'instauration d'un système distinct d'administration de la justice pour les mineurs conforme aux normes internationales devrait être une priorité⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a fait état d'inquiétudes analogues et recommandé que l'Ukraine applique intégralement les normes de la justice pour mineurs et ne recoure à la détention et notamment à la détention avant jugement qu'en dernier ressort⁸².

4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et à la vie politique

25. Diverses communications adressées par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont trait à des allégations de violences, y compris des agressions ayant entraîné la mort, à des arrestations et à des mises en jugement de journalistes⁸³. Dans la plupart de ces cas, il a été rapporté que ces journalistes étaient en train d'enquêter sur des affaires de corruption⁸⁴. Le Gouvernement a fourni des réponses détaillées, au sujet de toutes ces affaires,

indiquant que dans un certain nombre de cas les investigations étaient en cours ou avaient abouti⁸⁵. Lors de sa visite en Ukraine, le Rapporteur spécial a relevé que l'examen des affaires de violences commises à l'encontre de journalistes a été entaché de retards excessifs et que, bien souvent, les auteurs de ces violences n'ont pas été traduits en justice⁸⁶. De plus, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont souligné que les violences et le harcèlement dirigés contre les journalistes font peser une menace persistante sur la liberté de la presse. Ces deux Comités ont demandé à l'Ukraine de protéger la liberté d'opinion et d'expression et de veiller à ce que ces actes fassent immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales et de poursuites⁸⁷.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que les Tatars de Crimée restent apparemment sous-représentés dans l'administration publique de la République autonome de Crimée, et a demandé à l'Ukraine de prendre des mesures en vue d'assurer leur représentation adéquate, notamment aux niveaux supérieurs⁸⁸. Après que le Comité ait présenté ses observations finales, l'Ukraine a fourni des renseignements supplémentaires sur cette question⁸⁹.

5. Droit au travail et conditions de travail équitables et satisfaisantes

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2002 et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2007 ont exprimé leurs préoccupations au sujet du taux élevé de chômage féminin. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également inquiété de ce que seul un petit nombre de Roms peuvent trouver un emploi stable et que la majorité de ceux qui travaillent occupent un poste non qualifié⁹⁰. Le même Comité a jugé préoccupant le fait que le salaire minimum est insuffisant pour assurer un niveau de vie adéquat aux travailleurs et à leur famille⁹¹, et que les employeurs font obstacle à la création de syndicats indépendants. Le Comité a recommandé à l'Ukraine de prendre d'urgence des mesures pour garantir la liberté de chacun de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix⁹².

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que 28 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté officiel et a recommandé à l'Ukraine d'allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre de sa stratégie d'élimination de la pauvreté⁹³.

29. Il est ressorti du bilan commun de pays pour 2004 que selon les indicateurs démographiques et sanitaires, une grave crise du système de santé s'est fait jour ces dernières années⁹⁴ et que les couches les plus pauvres de la population, et notamment celles qui vivent dans des zones rurales, continuent de supporter l'essentiel du fardeau de la transition économique. Cela était particulièrement évident en ce qui concerne les services de base en matière de santé et d'éducation⁹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait état de préoccupations analogues, relevant que les fonds alloués au système de soins de santé dans les zones rurales sont insuffisants et de moindre qualité que dans les zones urbaines⁹⁶.

30. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'état de santé des femmes et en particulier de leur santé génésique et a exhorté l'Ukraine à renforcer ses programmes d'éducation sexuelle et génésique et à décourager le recours à l'avortement comme moyen de contrôle des naissances⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est notamment inquiété de l'augmentation de la morbidité chez les enfants, du taux de mortalité maternelle élevé et de l'augmentation du nombre d'enfants handicapés, ainsi que de la pratique consistant à les placer en institution⁹⁸. Toutefois, il est ressorti d'un rapport publié par l'OMS en 2006 que les taux de mortalité infantile et néonatale sont très inférieurs en Ukraine aux taux moyens⁹⁹. Les rapports du PNUD pour 2006 et 2007 ont indiqué que le taux de mortalité des

enfants de moins de 5 ans a été ramené de 18 pour 1 000 naissances vivantes en 2004 à 17 pour 1 000 naissances vivantes en 2005¹⁰⁰.

31. Dans un rapport établi par l'UNICEF en 2004, il a été noté que l'Ukraine est l'un des pays de la région les plus touchés en ce qui concerne le nombre de personnes vivant avec le VIH¹⁰¹. L'UNICEF a fait savoir qu'il existe un déficit de financement important pour lutter efficacement contre le sida, cependant qu'en même temps, des fonds demeurent inutilisés en raison d'une faible capacité d'absorption¹⁰². En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont dits vivement préoccupés de la forte prévalence du VIH/sida en Ukraine. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation que, en 2006, selon des informations données par l'État, 70 personnes sur 100 000 (80 sur 100 000 dans les zones rurales) souffraient de tuberculose, maladie particulièrement fréquente chez les détenus¹⁰³. Ce Comité a recommandé notamment que l'Ukraine améliore la disponibilité de la prévention et du traitement anti-VIH, et combat la discrimination qui s'exerce contre les personnes vivant avec le VIH/sida et les groupes à haut risque¹⁰⁴.

32. Le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a recommandé que des agents des douanes contrôlent systématiquement tous les transferts de matières premières¹⁰⁵. En outre, il a noté que dans les cas particuliers qu'il a examinés, les autorités locales n'informaient pas suffisamment le public afin que celui-ci puisse prendre des mesures préventives¹⁰⁶.

33. Le Comité des droits de l'enfant a fait savoir qu'il restait préoccupé du fait que les suites de la catastrophe de Tchernobyl demeurent l'un des principaux facteurs portant préjudice à la santé des enfants sachant qu'une attention insuffisante a été accordée à ses conséquences à long terme¹⁰⁷.

7. Droit à l'éducation

34. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé notamment que l'Ukraine prenne des mesures spéciales afin d'améliorer la fréquentation scolaire des enfants roms, de lutter contre la discrimination dont ils font l'objet et d'accroître les salaires des enseignants, y compris ceux qui enseignent dans les langues minoritaires et qui sont spécialisés dans l'enseignement de l'ukrainien et du russe comme langues non maternelles¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Ukraine à continuer de promouvoir la publication de manuels scolaires dans les langues des minorités¹⁰⁹. Faisant suite aux observations finales dudit Comité, l'Ukraine a communiqué des renseignements supplémentaires à ce sujet¹¹⁰.

8. Minorités et peuples autochtones

35. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé préoccupant le fait qu'en dépit des efforts accomplis par l'Ukraine, la plupart des Tatars de Crimée sont exclus de la privatisation des terres en République autonome de Crimée, que seul un petit nombre d'entre eux ont obtenu des parcelles et que d'autres sont passibles de sanctions pénales pour occupation illégale des terres. Le Comité a recommandé notamment à l'Ukraine d'allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre du Programme de réinstallation et d'intégration des personnes anciennement déportées¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment demandé à l'Ukraine de veiller à ce que les Tatars de Crimée vivant dans des zones d'installation bénéficient d'un régime d'occupation légal et de l'accès aux équipements d'infrastructure de base¹¹². Dans la réponse qu'elle a adressée audit Comité, l'Ukraine a présenté des faits et des chiffres et fourni des renseignements sur les programmes destinés à résoudre ce problème¹¹³. Après examen du rapport complémentaire communiqué par l'Ukraine, le Comité a demandé un complément d'information

sur des points spécifiques et notamment sur la possibilité de demander la restitution de biens précédemment confisqués et sur l'attribution des parcelles¹¹⁴.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que d'après le document de base de l'Ukraine, seuls les Ukrainiens sont considérés comme un groupe ethnique autochtone; il a encouragé cet État à reconnaître le droit de tous les groupes ethniques à l'auto-identification ainsi que leur droit à la protection et au développement de leur patrimoine culturel. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ukraine d'envisager de reconnaître les Ruthènes comme une minorité nationale¹¹⁵. Après que ce Comité ait présenté ses observations finales, l'Ukraine a fourni un complément d'information au sujet de la minorité ruthène¹¹⁶.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. En 2002, le Comité des droits de l'enfant, appuyé par la suite par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁷, s'est félicité de la promulgation de la loi de 2001 sur les réfugiés¹¹⁸ et a demandé à l'Ukraine de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants illégaux aient accès aux services d'éducation et de santé¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, également appuyé par le HCR¹²⁰, a noté avec préoccupation que la loi sur les réfugiés ne contient pas de critères normalisés pour la détermination du statut de réfugié, et il a recommandé à l'Ukraine d'envisager d'amender cette loi¹²¹. Un rapport publié par le HCR en 2007 indiquait que ladite loi ne permet pas au Haut-Commissariat d'accéder aux dossiers personnels des réfugiés et n'autorise pas les réfugiés à se faire représenter par un conseil lors de la détermination de leur statut¹²². Dans la réponse qu'elle a par la suite adressée au Comité, l'Ukraine a estimé la loi sur les réfugiés parfaitement conforme aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967¹²³. En 2007, le Comité contre la torture, également appuyé par le HCR¹²⁴, s'est dit préoccupé par la discrimination dont font l'objet des demandeurs d'asile au motif de leur nationalité, et a demandé à l'Ukraine d'adopter les projets de loi relatifs aux réfugiés et au statut juridique des étrangers et des apatrides.

38. En 2006, le Rapporteur spécial sur la torture a envoyé une communication au sujet de 11 personnes qui, à la suite d'une demande d'extradition, avaient été expulsées vers un autre État où le Rapporteur craignait qu'elles ne soient torturées. Le Gouvernement a répondu que ces personnes ayant été déboutées de leur demande d'asile, et ayant refusé de faire appel de cette décision, ont été expulsées sur décision d'un tribunal¹²⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

39. En 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a noté que la situation générale s'est améliorée depuis 2004 en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹²⁶.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État

40. En 2006, l'Ukraine s'est notamment engagée à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de l'Examen périodique universel, et à poursuivre sa coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme¹²⁷.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

41. Le Comité contre la torture a prié l'Ukraine de lui fournir avant la fin mai 2008 des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée à ses recommandations¹²⁸ concernant, entre autres, des allégations de torture et de mauvais traitements et des actes de violence commis à l'encontre de journalistes et de membres des minorités¹²⁹.

42. Le Comité des droits de l'homme a demandé que des renseignements lui soient fournis avant la fin novembre 2007 sur la suite donnée à ses recommandations¹³⁰ concernant les actes de torture, les conditions de détention, les agressions commises contre des journalistes et les violences à l'encontre des minorités¹³¹. À ce jour, l'Ukraine n'a pas communiqué au Comité les renseignements demandés.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Ukraine de lui fournir des informations avant la fin août 2007 sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'absence de documents d'identité et les allégations de brutalités policières à l'encontre des Roms, et concernant l'accès à la terre, à un logement et à une infrastructure adéquats pour les personnes anciennement déportées, en particulier les Tatars de Crimée¹³². L'Ukraine a communiqué en temps utile des réponses détaillées sur les mesures de suivi prises par elle pour donner effet aux recommandations du Comité¹³³. À sa soixante-douzième session (février-mars 2008), le Comité a examiné la réponse de l'Ukraine et demandé un complément d'information¹³⁴.

44. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a notamment recommandé la mise en place d'une instance indépendante de haut niveau chargée de faire respecter les droits des enfants et les politiques publiques dans ce domaine, ainsi que préconisé dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant¹³⁵.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

45. Les quatre domaines prioritaires définis dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement sont les suivants: i) des réformes institutionnelles devant garantir le respect des droits de l'homme de l'ensemble de la population; ii) l'autonomisation de la société civile devant permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès aux services; iii) des soins et services de santé de meilleure qualité et plus accessibles; iv) la réduction de la pauvreté grâce à un effort de développement et un esprit d'initiative bien ciblés¹³⁶.

46. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a encouragé le Gouvernement à rechercher l'assistance de l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres organisations internationales en vue de donner effet aux recommandations contenues dans son rapport¹³⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
CRC-OP-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
CRC-OP-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Ukraine before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 17 April 2006 sent by the Permanent Mission of Ukraine to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ CESCR, Concluding observations, E/C.12/UKR/CO/5, adopted on 20 November 2007, para.4, 5, 7, 57 and 58, CEDAW, Concluding observations, A/57/38, adopted on 6 June 2002, 27th session, para.298.

⁹ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 75(a), CESCR, E/C.12/UKR/CO/5, para. 60.

- ¹⁰ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, para.6.
- ¹¹ CRC, Optional protocol to the Convention on the rights of the child on the sale of children, child prostitution and child pornography (CRC-OP-SC), Concluding observations, CRC/C/OPSC/UKR/CO/1, adopted on 8 June 2007, para.30, CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.191, para.49.
- ¹² UNHCR submission to the UPR on Ukraine, pp. 2-3, citing CRC/C/15/Add.191, paras. 62-63.
- ¹³ CRC, 2002, Concluding Observations, CRC/C/15/Add.191, paras. 63 (e).
- ¹⁴ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, para. 7.
- ¹⁵ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, para.8.
- ¹⁶ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, paras. 21,22, 23, 35, 36, 37, 38, 39.
- ¹⁷ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, para. 50.
- ¹⁸ UNICEF submission to the UPR on Ukraine, pp. 2-3, paras. 4-5.
- ¹⁹ UNICEF submission to the UPR on Ukraine, p. 3, paras. 7-10.
- ²⁰ CEDAW, op.cit., para.273, CRC, CRC-OPSC, op.cit., para.17, CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.191, adopted on 4 October 2002, para.9.
- ²¹ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.27.
- ²² CESCR, op.cit., para.9 and 32, CERD, op. cit. para. 6, the HR Committee, op.cit., para.3 and 5, CAT, Concluding Observations, CAT/C/UKR/CO/5, adopted on 18 May 2007, para.21.
- ²³ CERD, Concluding observations, CERD/C/UKR/CO/18, adopted on 17 August 2008, para.6.
- ²⁴ CERD, op.cit., para.3c, CRC, CRC-OP-SC, op.cit., para.27, CEDAW, op.cit., para.283.
- ²⁵ See United Nations Common Country Assessment, 2004, p. 5 accessible at http://www.undg.org/archive_docs/5472-Ukraine_CCA.doc (accessed on 25 February 2008).
- ²⁶ The HR Committee, op.cit., para.4a.
- ²⁷ CEDAW, op.cit., para.278.
- ²⁸ CAT, op.cit., para.6, CRC-OPSC, op.cit., para. 4 (e), the HR Committee, op.cit., para.4(b).
- ²⁹ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 31.
- ³⁰ CESCR, op.cit., para.22 and 45.
- ³¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³² Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.2, para. 1.
- ³³ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/7/21, para. 1.
- ³⁴ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.1, para.2.
- ³⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in a report by a Special Procedure mandate holder.

³⁶ Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29): Questionnaire on the right to education of persons with disabilities Report of the Special Rapporteur on the right to education, the right to education of persons with disabilities sent in 2006);

- Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24): Questionnaire on the human rights of migrants on border control and measures to reduce/address irregular migration; expulsion; conditions for admission/stay; rights of migrants; and the protection of migrants sent on 8 and 9 September 2006;

- Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (A/HRC/4/23): Questionnaire on Forced marriages in the context of trafficking in persons, especially women and children Report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of the victims of trafficking in persons, especially women and children sent on 26 July 2006.

- Special Representative on human rights defenders (E/CN.4/2006/95/Add.5): Questionnaire aimed at identifying the main areas of progress and the remaining challenges that need to be addressed in relation to the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005.

- Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15): Questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007.

- Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67) : Joint questionnaire on demand for commercial sexual exploitation and trafficking and demand for sexual services deriving from exploitation sent on 25 and 26 July 2005.

- Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45): Questionnaire on girl's right to education sent in 2005.

- Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights(A/61/341): Questionnaire on Mercenaries sent in mid-November 2005.

- Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31): Questionnaire on the Sale of Children's organs sent on July 2006.

- Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78): Questionnaire on Child pornography on the Internet sent on 30 July 2004.

- Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9): Questionnaire on the Prevention of child sexual exploitation sent on 29 July 2003.

- Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3) : Questionnaire to identify policies and practices by which states regulate, adjudicate and otherwise influence corporate actions.

³⁷ Questionnaire on the Sale of Children's organs and Questionnaire aimed at identifying the main areas of progress and the remaining challenges that need to be addressed in relation to the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights and Fundamental Freedoms.

³⁸ CESCR, op.cit., para.3, 33 and CERD, op.cit., para.7.

³⁹ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.15-19. CERD, op. cit. para. 9.

⁴⁰ United Nations Press Release, United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression ends visit to Ukraine, 23 May 2007.

⁴¹ The HR Committee, op.cit., para.16 and CERD, op.cit., para.8.

⁴² CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.1-14.

⁴³ CAT, op. cit., para. 15.

⁴⁴ CERD, op.cit., para.19, CRC, op.cit., para.74.

⁴⁵ CESCR, op. cit., para.11 and 34 and CERD, op. cit., para.11.

- ⁴⁶ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.26.
- ⁴⁷ CESCR, op.cit., para.12 and 35, CEDAW, op.cit., para.274 and 295.
- ⁴⁸ The HR Committee, op.cit., para. 18.
- ⁴⁹ CAT, op.cit., para.8.
- ⁵⁰ CAT, op.cit., para.21.
- ⁵¹ CAT, op.cit., para.22.
- ⁵² CAT, op. cit. para. 10, CRC, op. cit., para. 37.
- ⁵³ HR Committee, op. cit., para. 7.
- ⁵⁴ CAT, op.cit., para.8.
- ⁵⁵ CAT, op.cit., para.9.
- ⁵⁶ CAT, op.cit., para.13.
- ⁵⁷ CERD op. cit. 10, CESCR, op.cit., para.10 and CAT, op.cit., para.15.
- ⁵⁸ CERD, op.cit., para.12.
- ⁵⁹ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.37-51.
- ⁶⁰ CERD, follow-up letter on Concluding observations dated 7 March 2008.
- ⁶¹ UNHCR submission to the UPR on Ukraine, p. 1, citing CAT/C/UKR/CO/5, 38th session, para. 20.
- ⁶² CESCR, op.cit., para.26 and 49, CAT, op.cit., para.20 and 25, CERD, op.cit., para.17(e)(i) and (iii), and the HR Committee, op.cit., para.11.
- ⁶³ See United Nations Common Country Assessment, 2004, p. 5; accessible at http://www.undg.org/archive_docs/5472-Ukraine_CCA.doc (accessed on 25 February 2008).
- ⁶⁴ CESCR, op.cit., para.19, CEDAW, op.cit., para.291 and CAT, op.cit., para.14.
- ⁶⁵ The HR Committee, op.cit., para.10 and CESCR, op.cit., para.19 and 42.
- ⁶⁶ CAT, op.cit., para. 14, CRC-OPSC, op.cit., para., 23, CESCR, op.cit., para.20 and 43.
- ⁶⁷ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 45. See United Nations Common Country Assessment, 2004, p. 4; accessible at http://www.undg.org/archive_docs/5472-Ukraine_CCA.doc.
- ⁶⁸ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para.47.
- ⁶⁹ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para 54.
- ⁷⁰ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 57.
- ⁷¹ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 75.
- ⁷² CESCR, op.cit., para.21 and 44.
- ⁷³ CESCR, op.cit., para.22 and 45.
- ⁷⁴ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para.41, 49 and 77(c).
- ⁷⁵ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para.70.
- ⁷⁶ The HR Committee, op.cit., para.17.
- ⁷⁷ CESCR, op.cit., para.55.
- ⁷⁸ CAT, op.cit., para. 10.
- ⁷⁹ UNICEF submission to the UPR on Ukraine, p. 3, paras. 7-10.
- ⁸⁰ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 58.

- ⁸¹ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para. 59.
- ⁸² CRC, CRC-OP-SC, op.cit., para.21 and 22 and CRC, op.cit., para.70 and 71.
- ⁸³ Special Rapporteur on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression, E/CN.4/2005/64/Add.1 paras. 957, 960, 962. E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 1050, 1051.
- ⁸⁴ Special Rapporteur on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression, E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1050, 1052, E/CN.4/2005/64/Add.1, para.957, 960, 962.
- ⁸⁵ Special Rapporteur on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression, E/CN.4/2006/55/Add.1, para.1051, 1053; E/CN.4/2005/64/Add.1, para 958, 961.
- ⁸⁶ United Nations Press Release, United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression ends visit to Ukraine, 23 May 2007.
- ⁸⁷ CAT, op.cit., para.17 and the HR Committee, op.cit., para.14.
- ⁸⁸ CERD, op.cit., para.14.
- ⁸⁹ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.55-59.
- ⁹⁰ CEDAW, op.cit., para.293, CESCR, op.cit., para.13, 14 and 37.
- ⁹¹ CESCR, op.cit., para.15 and 38.
- ⁹² CESCR, op.cit., para.17 and 40.
- ⁹³ CESCR, op.cit., para.23 and 46.
- ⁹⁴ See United Nations Common Country Assessment, 2004, p. 4 accessible at http://www.undg.org/archive_docs/5472-Ukraine_CCA.doc (accessed on 25 February 2008).
- ⁹⁵ See United Nations Common Country Assessment, 2004, p. 4 accessible at http://www.undg.org/archive_docs/5472-Ukraine_CCA.doc (accessed on 25 February 2008).
- ⁹⁶ CESCR, op.cit., para.27 and 29.
- ⁹⁷ CEDAW, op.cit., para.289 and 290.
- ⁹⁸ CRC, op.cit., para.58.
- ⁹⁹ WHO, Highlights on Health in Ukraine 2005, Copenhagen, 2006, p. 1, available at <http://www.euro.who.int/document/e88285.pdf> (accessed on 25 February 2008).
- ¹⁰⁰ UNDP, 2007 Human Development Report, New York, 2007, p. 316; UNDP, 2006 Human Development Report, New York, p. 262.
- ¹⁰¹ UNICEF State of the Children's World 2005, New York, 2004, p. 68.
- ¹⁰² UNICEF submission to the UPR on Ukraine, p. 1, para 6.
- ¹⁰³ CESCR, op.cit., para. 29.
- ¹⁰⁴ CRC, op.cit., para. 53, CESCR, op.cit., para. 28 and 51.
- ¹⁰⁵ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, para. 50.
- ¹⁰⁶ Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights, A/HRC/5/5/Add.2, para. 52.
- ¹⁰⁷ CRC, op.cit., para.55.
- ¹⁰⁸ CESCR, op.cit., paras. 30, 31, 53 and 54.
- ¹⁰⁹ CERD, op.cit., para.5, 16.
- ¹¹⁰ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.72-82.
- ¹¹¹ CESCR, op.cit., para.24 and 47.

- ¹¹² CERD, op.cit., para. 15.
- ¹¹³ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.60-71.
- ¹¹⁴ CERD, follow-up letter on Concluding observations dated 7 March 2008.
- ¹¹⁵ CESCR, op.cit., para.59 and CERD, op.cit., para.20.
- ¹¹⁶ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.114-122.
- ¹¹⁷ UNHCR submission to the UPR on Ukraine, pp. 2-3, citing CRC/C/15/Add.191, paras. 62-63.
- ¹¹⁸ CRC, 2002, Concluding Observations, CRC/C/15/Add.191, paras. 62.
- ¹¹⁹ CERD, op.cit., para.13 and CAT, op.cit., para.20, CRC, op.cit., para.63.
- ¹²⁰ UNHCR submission to the UPR on Ukraine, p. 2, citing CERD/C/UKR/CO/18, 69th session, paras 4; 12; 13; 17.
- ¹²¹ CERD, op. cit. para. 13.
- ¹²² UNHCR submission to the UPR on Ukraine, *UNHCR Position on the Situation of Asylum in Ukraine in the Context of Return of Asylum-Seekers*, 2007, p.5, para. 6.
- ¹²³ CERD, information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1, 27 August 2007, para.52-54.
- ¹²⁴ UNHCR submission to the UPR on Ukraine, p. 1, citing CAT/C/UKR/CO/5, 38th session, para. 20.
- ¹²⁵ Special Rapporteur on the question of torture, A/HRC/4/33/Add.1, para. 316.
- ¹²⁶ United Nations Press Release, United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression ends visit to Ukraine, 23 May 2007.
- ¹²⁷ Ukraine's Voluntary Pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the Human rights Council dated on 17 April 2006, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/ukraine.pdf> (accessed on 14 February 2008).
- ¹²⁸ In the original document CAT make reference to recommendations contained in paragraphs 9, 10, 12, 15, 17 and 19 of its concluding observations.
- ¹²⁹ CAT, op.cit., para.28.
- ¹³⁰ In the original document the HR Committee make reference to recommendations contained in paragraphs 7, 11, 14, and 16 of its concluding observations.
- ¹³¹ The HR Committee, op.cit., para.20.
- ¹³² CERD, op. cit. para. 23
- ¹³³ Information provided by the Government of Ukraine on the implementation of the concluding observations of the CERD, CERD/C/UKR/CO/18/Add.1.
- ¹³⁴ CERD, follow-up letter on Concluding observations dated 7 March 2008.
- ¹³⁵ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para.74.
- ¹³⁶ See 2006-2010 UNDAF, Ukraine, pp.4-5, accessible at http://www.undg.org/archive_docs/6600-Ukraine_UNDAF__2006-2010_.pdf (accessed on 25 February 2008).
- ¹³⁷ Special Rapporteur on sale of children, child pornography and child prostitution, A/HRC/4/31/Add.2, para.81.